



**La Commission  
Die Kommission**

Place Notre-Dame 8 / Liebfrauenplatz 8  
Case postale  
1701 FRIBOURG / FREIBURG, le 24 septembre 2010/DNS

Tél. 026 / 322 50 08  
Fax 026 / 305 59 72

Dossier no 2771

Direction de la sécurité et de la justice  
Monsieur Erwin Jutzet  
Conseiller d'Etat, Directeur

**Céans**

**Projet d'ordonnance sur l'exercice de la prostitution**

Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur,

Nous nous référons à votre courrier du 21 juillet 2010 concernant l'objet cité en marge et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 20 septembre 2010. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et vous fait les remarques suivantes (art. 30a al. 2 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD).

**Ad Art. 2 al. 2 let. a à d**

La Commission ne comprend pas pour quelle raison les données personnelles des prostitué/es doivent être aussi détaillées. Dans cet esprit, les données personnelles dont la Police des mœurs n'a pas besoin sont inutiles ne doivent par conséquent par être récoltées. La Commission vous suggère que la collecte soit réexaminée sous l'angle du principe de la proportionnalité (art. 6 LPrD), mais également sous celui de la finalité (art. 5 LPrD). La Commission est d'avis que l'identification de la personne peut être faite sans les nom et prénom du père, le nom de jeune fille et celui du ou de la partenaire enregistré/e. L'utilité de la collecte d'une photographie n'est pas expliquée et doit être examinée attentivement à la lumière des principes énumérés par la loi. Cela vaut également pour l'information sur le début de l'activité de prostitué/e. Le renvoi à la nécessité de détenir ces informations pour lutter contre la prostitution forcée (cf. rapport explicatif) n'est ni clair, ni suffisant.

**Ad Art. 2 al. 3**

L'inscription doit être non seulement radiée, mais encore toutes les traces de cette inscription doivent être totalement détruites sans possibilité de reconstitution.

**Ad Art. 3 al. 2 let g**

La Commission renvoie aux remarques ci-dessus sous art. 2 al. 2.

### **Ad Art. 3 al. 2 let k**

L'utilité de demander un curriculum vitae n'est pas explicable et puisque son contenu n'est pas décrit, l'exigence paraît superflue et disproportionnée.

### **Ad Art. 5**

La Commission est d'avis que la nécessité de fournir un préavis ne peut pas signifier que toutes les informations contenues dans le dossier peuvent être portées à la connaissance des organes publics et autorités. En tout état de cause, le but du préavis (ordre public, cf. rapport explicatif) ne justifie pas que les noms des prostitué/es soient transmis.

### **Ad Art. 5 al. 3**

Seules les informations nécessaires à la décision peuvent être fournies.

### **Ad Art. 10**

Se référant aux art. 10 al. 2 et 8 LPrD, la Commission est d'avis qu'une base légale au sens formel est nécessaire pour cette procédure d'appel (par ex. art.143 LICD).

### **Ad Art. 12**

La Commission vous rend attentif au fait que des données sensibles sont contenues dans ces fichiers et se trouvent, selon le projet, sous la responsabilité de privés. Il faut réfléchir à un autre système parce que ces registres créent une situation très délicate par rapport à la protection des données.

**Al. 1 let. a** : le nombre de données est exagéré (lieu de naissance, pseudonyme, etc.)

**Al. 2** : il ne suffit pas de soumettre l'utilisation aux règles de la protection des données, mais il faut rendre attentif aux devoirs et aux sanctions.

**Al. 3** : la destruction des données doit être effectuée dans les mêmes conditions que l'enregistrement du/de la prostitué/e. La Commission ne comprend pas la nécessité de garder les données durant une année, ni pourquoi il faudrait remettre le fichier à la Police cantonale dans le cas de fermeture du salon.

En vous souhaitant bonne réception de nos remarques, nous vous remercions de bien vouloir nous informer de la suite que vous y donnerez et nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Johannes Frölicher  
Président de la Commission